

**Arrêté préfectoral portant consignation
Société TLM PRO
Commune d'Orry-la-Ville**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-10, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2019 portant mise en demeure, à l'encontre de la société TLM PRO, de régulariser la situation administrative du site, en cessant immédiatement ses activités, sur le territoire de la commune d'Orry-la-Ville ;

Vu l'arrêté préfectoral de suspension et de mesures conservatoires du 29 mai 2019 pris à l'encontre de la société TLM PRO pour les activités qu'elle exerce sur le territoire de la commune d'Orry-la-Ville ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral de fermeture et de remise en état des lieux du 1^{er} avril 2021 pris à l'encontre de la société TLM PRO pour les activités qu'elle exerce sur le territoire de la commune d'Orry-la-Ville ;

Vu la visite réalisée sur le site le 14 juin 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées suite à cette visite en date du 18 juin 2021, transmis à l'exploitant par courrier du 2 juillet 2021, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 3 jours ouvrés, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier du 2 juillet 2021 informant l'exploitant que la préfète envisage de prendre à son encontre une décision de fermeture des installations ainsi que de remise en état des lieux, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 3 jours ouvrés, en application de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 171-7 susvisé ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai imparti ;

Considérant que la société TLM PRO a établi un stockage de déchets estimé à 6 000 m³, soit environ 3 000 tonnes, sur la parcelle B 166 de la commune d'Orry-la-Ville ;
Considérant que les installations de la société TLM PRO sont exploitées sans autorisation et qu'à la date d'édiction du présent arrêté, la mise en demeure de régulariser issue de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2019 susvisé n'est pas satisfaite ;

Considérant que les installations de la société TLM PRO sont exploitées sans autorisation et qu'à la date d'édiction du présent arrêté, les mesures conservatoires issues de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2019 susvisé ne sont pas appliquées ;

Considérant que les installations de la société TLM PRO sont exploitées sans autorisation et qu'à la date d'édiction du présent arrêté, la remise en état des lieux issue de l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2021 susvisé ne sont pas respectées ;

Considérant le classement en zone N de la parcelle concernée par le stockage de déchets dans le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Orry-la-Ville, approuvé le 24 septembre 2015 ;

Considérant que la zone N est une zone naturelle à protéger en raison de la qualité des sites, les milieux naturels, des paysages et de leur intérêt ;

Considérant que le règlement du PLU de la commune d'Orry-la-Ville interdit le stockage de déchets dans la zone N I ;

Considérant le courrier de Monsieur le Maire de la commune d'Orry-la-Ville du 16 novembre 2018 indiquant qu'il n'est prévu aucune modification ni révision du PLU et qu'aucune parcelle en zone N ne changera d'usage ;

Considérant l'impossibilité de mise en conformité de l'installation avec le PLU de la commune d'Orry-la-Ville ;

Considérant que le stockage des déchets est réalisé au sein d'un site naturel classé et boisé, ce qui engendre une dégradation des sites et des paysages ;

Considérant que les précipitations provoquent le ruissellement d'eaux potentiellement polluées, au vu de la nature des déchets stockés et que ce ruissellement peut engendrer une pollution de la nappe souterraine sub-affleurante ;

Considérant que ce stockage de déchets peut donc être à l'origine de risques pour la santé publique ;

Considérant la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liée à la poursuite de l'activité de l'exploitant en situation irrégulière ;

Considérant que le devis dont dispose l'inspection des installations classées permet d'estimer à 1 150 800 euros HT le coût des travaux à réaliser ;

Considérant qu'il y a lieu d'obliger la société TLM PRO à consigner entre les mains du comptable public une somme correspondant au montant des opérations à réaliser conformément aux dispositions du 1^o de l'article L. 171-8 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 :

La procédure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société TLM PRO, sise au 17 rue de Neuilly 93130 NOISY LE SEC, pour un montant de 1 150 800 euros HT répondant du coût des travaux prévus par l'arrêté préfectoral de fermeture et de remise en état des lieux du 1^{er} avril 2021 susvisé.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 1 150 800 euros HT est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur régional des finances publiques de la région Hauts-de-France.

Article 2 :

Après avis de l'inspection de l'environnement, les sommes consignées pourront être restituées à la société TLM PRO, au fur et à mesure de l'exécution par l'exploitant des mesures prescrites. Ces sommes feront l'objet d'un arrêté de déconsignation.

Article 3 :

En cas d'inexécution des travaux et de déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la société TLM PRO perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

L'utilisation de la somme consignée ne pourra avoir lieu que dans le cadre d'un arrêté de travaux d'office pris sur avis de l'inspection des installations classées.

Article 4 :

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 – Délais et voies de recours :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 Amiens dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 – Publicité :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie d'Orry-la-Ville pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de la commune d'Orry-la-Ville fait connaître, par procès-verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié pendant une durée minimale de quatre mois sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>.

Article 7 – Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire d'Orry-la-Ville, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le directeur régional des finances publiques de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspecteur des installations classées s/c du chef de l'unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 15 SEP. 2021

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Destinataires :

Société TLM PRO

Monsieur le Sous-préfet de Senlis

Monsieur le Maire d'Orry-la-Ville

Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le Directeur régional des finances publiques de la région Hauts-de-France

Monsieur l'Inspecteur des Installations classées s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France.

03 44 06 12 34

prefecture@oise.gouv.fr

1 place de la Préfecture – 60022 Beauvais

4/4